

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien, du 19 juin 1978;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE), du 8 juin 1998, est modifié comme suit:

Dans l'article 6, alinéa 1, lettres a et b, le terme "chiffre 6.8" est remplacé par "chiffre 6.13".

Art. 5, note marginale (nouvelle)

Début du droit aux avances

Art. 6, note marginale, al. 1 à 4; al. 5 et 6 (nouveaux)

Limites de revenus
et montant des
avances

¹Le montant des avances correspond à la somme fixée par la décision judiciaire, mais au maximum à 450 francs par mois et par contribution, lorsque: (*lettres a et b inchangées*)

c) *Abrogé*

d) *Abrogé*

²Le montant des avances correspond à la somme fixée par la décision judiciaire, mais au maximum à 200 francs par mois et par contribution, lorsque:

a) le revenu annuel effectif du requérant, tel qu'il ressort du chiffre 6.13 (colonne revenu) de la déclaration fiscale courante, ne dépasse pas s'il est seul 34.400 francs, ce montant étant augmenté de 7200 francs par enfant à charge;

b) le revenu annuel effectif, tel qu'il ressort du chiffre 6.13 (colonne revenu) de la déclaration fiscale courante, cumulé à celui de la personne avec laquelle il fait ménage commun, ne dépasse pas 48.700 francs, ce montant étant augmenté de 7200 francs par enfant à charge.

³Le revenu effectif comprend, dans leur intégralité, toutes les rentes issues des assurances sociales que perçoit le requérant. Les cotisations à fin de prévoyance et les primes, au sens des chiffres 6.1 et 6.8 de la déclaration fiscale, ne sont pas déduites du revenu effectif du requérant.

⁴*Alinéa 3 actuel*

⁵*Alinéa 4 actuel*

⁶Dans le cadre des mesures provisionnelles, le montant de l'avance représente l'équivalent d'une rente simple d'orphelin minimale complète.

Art. 7, note marginale, al. 1 et 2

Limites de fortune

Des avances ne sont accordées que lorsque:

- a) la fortune effective du requérant, telle qu'elle ressort du chiffre 6.13 (colonne fortune) de la déclaration fiscale courante, ne dépasse pas 50.000 francs. Ce montant est doublé lorsque la fortune est représentée en tout ou partie par des biens immobiliers habités par le requérant ou des biens commerciaux exploités par lui et constituant une source de ses revenus;
- b) la fortune effective du requérant, telle qu'elle ressort du chiffre 6.13 (colonne fortune) de la déclaration fiscale courante, cumulée à celle de la personne avec laquelle il fait ménage commun, ne dépasse pas 80.000 francs. Ce montant est doublé lorsque la fortune est représentée en tout ou partie par des biens immobiliers habités par le requérant et la personne avec laquelle il fait ménage commun ou des biens commerciaux exploités par lui ou la personne avec laquelle il fait ménage commun et constituant une source de revenus.

²*Abrogé*

Art. 10, al. 2 (nouveau)

²Sauf cas de rigueur manifeste, l'office peut imputer les avances indûment perçues sur les avances auxquelles le requérant peut encore prétendre.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 novembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER